

NEWSLETTER HEBDOMADAIRE

Semaine 19 : Du lundi 04 mai 2026 au vendredi 08 mai 2026, livraison le mardi 12 mai 2026



Produit : nouveautés livrées

► **Exonération aide à domicile - Relèvement de l'âge des bénéficiaires** : L'exonération aide à domicile s'applique aux heures d'intervention des salariés de service à la personne effectuées auprès de publics fragiles avec situation de dépendance, ou ayant atteint un âge fixé par décret, sans situation de dépendance. Jusqu'ici, cet âge était fixé à 70 ans. Le décret 2026-261 du 8 avril 2026 relève cet âge de 70 ans à 80 ans à compter du 01/01/2026, avec effet rétroactif.

Pour l'instant, nous avons mis à jour les intitulés des colonnes d'éléments variables du profil de primes **SERVICE** quand la **méthode 129** est activée, ainsi que les mémos, en remplaçant 70 par 80. La modification des éléments variables n'a été effectuée qu'à partir des bulletins de mai 2026 afin de ne pas perdre les saisies effectuées dans ces colonnes de janvier à avril 2026. Quoi qu'il en soit, que les colonnes soient intitulées avec 70 ou 80, elles permettent de renseigner les heures éligibles à l'exonération AAD effectuées auprès des publics non fragiles selon leur âge, **l'âge étant celui en vigueur à la période d'emploi concernée**.

Le comportement des éléments variables et le calcul de l'exonération ne sont pas modifiés. Le décret n'a d'impact que sur le nombre d'heures à renseigner. Exemple : une heure effectuée auprès d'une personne non dépendante de 79 ans ne doit plus être saisie dans les heures ouvrant droit à l'exonération aide à domicile (et donc aux réductions proportionnelles).

Nous communiquerons ultérieurement sur les modalités de régularisation des heures effectuées auprès des publics âgés de 70 à 79 ans saisies dans les éléments variables de janvier à avril 2026.

 Voir la fiche [Secteur du service à la personne et exonération aide à domicile](#).

► **Complément de traitement indiciaire** : Suite à la loi de finances 2025-127 du 14 février 2025, et conformément à l'article 15 du décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020, le complément de traitement indiciaire est dorénavant maintenu à 90% puis à 50% en cas

d'absence maladie ordinaire afin qu'il soit réduit dans les mêmes proportions que le salaire de base.

► **Salariés de droit privé dans un EPA avec activités SPIC - Système d'assurance chômage** : Les salariés de droit privé, embauchés dans un EPA et affectés à des activités SPIC doivent cotiser à l'assurance chômage.

Pour ce faire, une nouvelle case à cocher est disponible dans la fiche Salarié, section **Système d'assurance chômage** afin d'indiquer si le salarié est affecté à une activité SPIC.

📄 Voir la fiche [*Affiliation facultative au régime d'assurance chômage.*](#)

► **Fiabilisation du traitement du PSS et de la DSN en présence du code 08 - Occasionnel pour la TO-DE (MSA)** : Désormais, en paie, le calcul du PSS tient compte du prorata Entrée/Sortie et du prorata de la durée contractuelle. En DSN, les quotités sont déclarées selon la durée contractuelle. Pour régulariser, recalculer le bulletin.

► **Cumul rémunération nette fiscale apprentis** : Un correctif a été apporté afin que le cumul de la rémunération nette fiscale des salariés en contrat d'apprentissage se fasse correctement en cas de bulletins multiples sur l'année civile.

► **Fiabilisation montant net social : Frais kilométrique et DFS** : Dorénavant, lorsqu'un élément variable Frais kilométrique DFS (rubrique F02.1) est saisi et qu'il y a également de la DFS sur le bulletin, le montant des frais est déduit du MNS.

Extrait du BOSS : *"26. Les remboursements de frais professionnels soumis à cotisations dans le cadre de l'application de la déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels (DFS) doivent-ils être pris en compte dans le montant net social ? Comme précisé dans le tableau du A du 1 de la partie II, les remboursements de frais professionnels ne sont pas à inclure dans le montant net social. De même, les remboursements de frais professionnels soumis à cotisations du fait de l'application de la DFS ne sont pas à inclure dans le montant net social."*

Les régularisations se font via le profil **REGMNS**.

📄 Voir la fiche [*Le Montant Net Social \(MNS\) sur le bulletin de paie.*](#)

► **Affichage étendu des axes analytiques en fiche Salarié** : La zone de saisie des imputations analytiques a été déplacée au sein de la fiche Salarié pour offrir une meilleure ergonomie et faciliter la saisie au quotidien. Grâce à ce nouvel emplacement, il est désormais possible de consulter et renseigner jusqu'à 15 axes analytiques directement depuis la fiche Salarié, sans contrainte de mise en page.

🔗 **À noter** : Les axes s'affichent automatiquement en fonction du paramétrage du dossier. Seuls les axes réellement utilisés sont visibles à l'écran.

📄 Voir la fiche [Paramétrer une fiche Salarié](#).

▶ **Correction du plafonnement de l'abattement intempérie BTP** : Une anomalie aléatoire pouvant entraîner un dépassement du plafond de l'abattement de la cotisation intempérie a été corrigée. Il n'est pas prévu de régularisation dans le logiciel. Si besoin, les **corrections** des assiettes de cotisations peuvent être faites directement sur le site de la CIBTP et de la CNETP.

▶ **Correction - Calcul du net à payer avant PAS et saisie manuelle des IJSS nettes** : En cas de saisie manuelle des IJSS nettes dans les éléments variables de paie, le montant du net à payer avant PAS pouvait être différent avant et après la saisie, alors qu'il doit rester identique. Ce comportement se produisait lorsque la variable *CalculNetSansPAS* était positionnée à *False* dans le dossier ou le domaine, notamment dans le cadre de l'utilisation du profil de prime **NETSOUHAIT**.

Un correctif a été déployé afin de garantir la stabilité du calcul du net à payer avant PAS lors de la saisie manuelle des IJSS nettes.

▶ **Indemnité de fin de contrat** : Lorsqu'une indemnité de fin de contrat excédait le plafond d'exonération (2 PASS), la fraction assujettie à cotisations sociales était déclarée à tort en tant qu'indemnité transactionnelle. Une **correction** a été apportée afin qu'elle soit désormais déclarée sous la nature d'indemnité de fin de contrat.

▶ **Fonctionnaires détachés dans des structures de droit privé et taxe d'apprentissage** : Pour la taxe d'apprentissage, le statut d'origine du fonctionnaire n'est pas le critère juridique qui permet ou non son déclenchement.

La structure privée applique la taxe d'apprentissage comme pour les salariés de droit privé si elle est redevable de cette taxe et si la rémunération versée au fonctionnaire détaché entre dans l'assiette visée par l'art. L. 6241-1-1 du Code du travail, renvoyant à l'art. L. 242-1 CSS (*source : Légifrance*).

Une **correction** a été effectuée afin d'appliquer la taxe d'apprentissage des libellés TC004 et TC004.L pour les fonctionnaires ayant un code statut professionnel de la fonction publique territoriale, lorsqu'ils sont détachés dans des établissements privés avec une convention collective autre de celles dans la fonction publique. Le lien n'est donc plus le code statut professionnel pour déclencher ou non la taxe d'apprentissage, mais la CCN paramétrée.

📄 Voir la fiche [Fonction publique : Détachement](#).

► **Base forfaitaire - Anomalie Base brute fiscale** : Une anomalie doublait le montant de la base brute fiscale pour les salariés soumis à une base forfaitaire. Un correctif a été apporté. Régulariser les mois précédents via la coche de régularisation en DSN.

► **DSN : Table AAETH** : Mise à jour de la table DSN AAETH "Code des accords agréés pour l'emploi des travailleurs handicapés".

► **Restriction des accès mySilae Entreprise aux contacts de type API et aux dossiers sans administrateurs référent** : Les contacts de type API ne peuvent dorénavant plus se connecter à mySilae Entreprise afin de rester cohérent avec le blocage complet des accès en paie. Cette décision fait suite à des besoins de création de contact en accès complet uniquement à des fins techniques et en aucun cas à la consultation d'informations confidentielles.

De plus, les contacts créés sur les dossiers sans administrateurs référents ne pourront plus se connecter non plus à mySilae Entreprise, cet administrateur étant essentiel au bon paramétrage de l'espace Entreprise.

► **Communes** : Pour la commune GOUFFERN EN AUGÉ, ajout des codes postaux 61160 et 61200.

► **Organisme** :

- Pour l'organisme Intériale Mutuelle, redirection du code interne 775685365 (code MA439) vers le code interne AINTE1 (code MA606).
- Mise à disposition de l'organisme MUTUELLE UNION DES TRAVAILLEURS UDTMUT131 (code MA610).
- Les SIE EVREUX NORD (SI2702) et SIE EVREUX SUD (SI2703) devient SIE EVREUX suite fusion. Pour cela mise à disposition de l'organisme SIE EVREUX code SI9746.
- Les SIE de SAINT MALO NORD et SAINT MALO SUD ont fusionné pour devenir le SIE de SIE SAINT MALO (SI3509).



► Agricole :

- **Cotisation ADEFA** : Déclenchement de la part salariale apprentie pour la part de rémunération supérieure au seuil légal d'exonération (*source doc MSA*).
- **Déclenchement FSIA : Correction** : La cotisation FSIA en Nouvelle Aquitaine (DI037) doit se déclencher seulement pour les départements de cette région et les codes risque AT 110, 120, 130, 140, 180 et 190 (*source doc MSA*).

► **A001 Accoupage : Salaire** : Mise à jour des taux prévoyance au 01/01/2025 (*source doc MSA Loire-Atlantique/ Vendée*).

► **E048 Exploitations et entreprises agricoles du département du Puy du Dôme : Taux** : Mise à jour du taux de prévoyance au 01/04/2026 (*source doc MSA Auvergne*).

► **E063 Exploitations agricoles de la Loire : Taux** : Suite à un courrier d'Audiens, la condition d'ancienneté de 12 mois sur le PR141 a été rétablie. Pour rappel, elle avait été supprimée suite à une information de la MSA et d'AUDIENS lors d'une précédente mise à jour au 01/07/2025.

► **E068 Entreprises de travaux agricoles et ruraux de la région Pays de la Loire : Taux** : Mise à jour des taux prévoyances pour le département 44 Loire-Atlantique au 01/04/2026 (*source MSA*).

► **E088 Entreprises de travaux agricoles et ruraux, CUMA (Tarn Haute-Garonne) : Taux** : Mise à jour du taux frais de santé au 01/01/2026 (*source doc AGRICA*).

► **E172 Coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) de la Loire : Taux** : Mise à jour de prévoyance au 01/04/2026 (*source doc MSA Ardèche Drôme Loire*).

► E212 Production Agricole et CUMA :

- **Prime interdépartementale** : Réévaluation de la prime interdépartementale (CUMANORD) au 01/01/2026 (étendu par arrêté du 20/02/2026, JO le 28/02/2026).
- **Taux : Correction** : tous les salariés ayant une classification E212 ou E213 sont soumis aux cotisations AFNCA/ANEFA/ASCPA/PROVEA.

► E213 Entreprises de Travaux et Services Agricoles, Ruraux et Forestiers (ETARF) :

- **Taux : Correction** : tous les salariés ayant une classification E212 ou E213 sont soumis aux cotisations AFNCA/ANEFA/ASCPA/PROVEA.
- **ANEFA : Correction** : À partir de janvier 2026, la cotisation ANEFA (DI007) ne se déclenche plus pour l'IDCC 7025 (CCN E213) et les codes risque AT 310, 330 et 340 (*source doc MSA*).

- **ADEFA : Correction** : La cotisation ADEFA (DI010) pour le département du Tarn & Garonne n'est pas due pour la CCN E213 (*source mail MSA*).

► **A020 Métiers ÉCLAT (de l'Éducation, de la Culture, des Loisirs et de l'Animation agissant pour l'utilité sociale et environnementale au service des territoires) : TC123 - Ajout des bases forfaitaires** : Modification de la base de la contribution paritarisme à compter du 01/01/2026. L'assiette de la cotisation est désormais une base forfaitaire pour les personnels suivants : personnel d'encadrement des centres de vacances et de loisirs, personnel employé par des associations sportives ou d'éducation populaire, formateurs occasionnels.

► **A023 Architecture (entreprises) : Salaire :**

- Extension de la réévaluation pour la Corse de la valeur du point au 01/05/2026 par arrêté du 08/04/2026, JO le 17/04/2026.
- Extension de la réévaluation pour la Picardie de la valeur du point et du salaire minima au 01/05/2026 par arrêté du 08/04/2026, JO le 17/04/2026.
- Extension de la réévaluation pour le Poitou-Charentes de la valeur du point au 01/05/2026, par arrêté du 08/04/2026, JO le 17/04/2026.
- Extension de la réévaluation pour la Franche- Comté de la valeur du point au 01/05/2026 par arrêté du 08/04/2026, JO le 17/04/2026.
- Extension de la réévaluation pour la région PACA de la valeur du point au 01/05/2026 par arrêté du 08/04/2026, JO le 17/04/2026.

► **BTP :**

• **Taux :**

- Mise à jour du taux CAPEB (Drôme) au 01/02/2026 (*source doc caisse*).
- Mise à jour taux FFB Section professionnelle CP011.176 au 01/02/2026 (*source doc caisse*).
- Mise à jour du taux FFB 61 (Orne) au 01/03/2026 (*source doc caisse*).

- **Cotisation ADESATT** : La contribution ADESATT est désormais également déclenchée pour les établissements relevant des groupes de conventions BTP et Travaux Publics dont le code NAF figure dans la liste ADESATT.

► **B017 Bâtiment (Ouvriers : Cher - 10 salariés) : Salaire** : Réévaluation des salaires minima au 01/05/2026 (accord non étendu).

► **B022 Bâtiment (Ouvriers : Languedoc-Roussillon - 10 salariés) : Salaire** : Réévaluation des salaires minima au 01/05/2026 (accord non étendu).

► **B025 Bâtiment (Ouvriers : Nationale + 10 salariés) :**

- **Montant particulier :** Réévaluation des indemnités repas Occitanie au 01/05/2026 (accord non étendu).
- **Salaire :**
 - Réévaluation pour la région Occitanie des salaires minima au 01/05/2026 (accord non étendu).
 - Réévaluation des salaires minima et indemnité repas de la région Centre Val de Loire au 01/05/2026 (accord non étendu).

► **B026 Bâtiment (Ouvriers : Nationale - 10 salariés) : Salaire :**

- Réévaluation des indemnités repas Occitanie au 01/05/2026 (accord non étendu).
- Réévaluation des IPD du Centre Val de Loire au 01/05/2026 pour les adhérents à la CAPEB et la FFB (accord non étendu).
- Réévaluation des salaires minima du Centre Val de Loire au 01/05/2026 pour les adhérents FFB et CAPEB (accord non étendu).

► **B027 Bâtiment (Ouvriers : Basse Normandie) : Salaire :** Réévaluation des salaires minima pour la région Normandie (Basse-Normandie & Haute-Normandie) au 01/04/2026 pour les adhérents FFB.

► **B028 Bâtiment (Ouvriers : Haute Normandie) : Salaire :** Réévaluation des salaires minima pour la région Normandie (Basse-Normandie & Haute-Normandie) au 01/04/2026 pour les adhérents FFB.

► **B035 Bâtiment (Ouvriers : Tarn + 10 salariés) :**

- **Montant particulier :** Réévaluation des indemnités repas Occitanie au 01/05/2026 (accord non étendu).
- **Salaire :** Réévaluation des salaires minima au 01/05/2026 (accord non étendu).

► **B036 Bâtiment (Ouvriers : Tarn - 10 salariés) :**

- **Montant particulier :** Réévaluation des indemnités de petit déplacement au 01/05/2026 (accord non étendu).
- **Salaire :** Réévaluation des salaires minima au 01/05/2026 (accord non étendu).

► **B053 Bois et scieries (travail mécanique, négoce et importation) :**

- **Cotisation APECITA : Correction** : La cotisation APECITA (DI009) se déclenche désormais uniquement pour les cadres (*source mail MSA*).
- **Salaire** : Réévaluation des salaires minima au 01/04/2026 (accord non étendu).
- **Taux : Correction** : Les cotisations AFNCA et ASCPA (DI006 et DI014) sont désormais générées.

▶ **C069 Commerces de gros : Prime d'ancienneté : Correction** : Intégration des commissions dans la base de la prime d'ancienneté pour les forfaits jours.

▶ **C136 Conseil et service en élevage : Prime d'ancienneté** : Mise à disposition de la prime de fidélisation pour les salariés en forfaits jours.

▶ **E005 Électronique, audiovisuel et équipement ménager (commerces et services) : Salaire** : Réévaluation des salaires minima au 01/05/2026 (accord non étendu).

▶ **E027 Exploitations frigorifiques : Taux FP** : Extension de l'accord du 19/09/2025 relatif à la formation professionnelle et l'apprentissage dans diverses branches du secteur alimentaire, par arrêté du 16/04/2026, JO le 23/04/2026.

▶ **G003 Gardiens, concierges et employés d'immeubles : Salaire** : Réévaluation des salaires minima & du prix du Kwh au 01/05/2026 (accord non étendu).

▶ **I007 Institutions de retraite complémentaire : Prime de tutorat** : Mise à disposition au 18/03/2026 (non étendu) de la prime de tutorat, versée annuellement (mois de versement à paramétré dans la fiche salarié), correspondant à 1/3 de la base la plus favorable entre la RMMG classe 1 niveau A et le SMIC mensuel, multipliée par le nombre de tutorés (2 maximum).

▶ **L001 Lait (coopératives agricoles et SICA) : Salaire** : Mise à jour des salaires minima pour les classifications issues de la CCN C091 Coopératives fruitières de l'Ain, du Doubs et du Jura au 01/05/2026 (accord non étendu).

▶ **L007 Logistique de communication écrite directe : Salaire** : Extension de la réévaluation des salaires minima au 01/05/2026 (par arrêté du 02/04/2026 publié au JO le 17/04/2026).

▶ **M014 Médico-sociaux (établissements) : Maintien de salaire en cas d'absences MNP/ATT/MP/AT** : Neutralisation du second compteur de maintien à 75%. Pour rappel, après épuisement du maintien à 90% pendant 3 mois, le régime de prévoyance assure le maintien du salaire à hauteur de 75% dans le cadre d'une incapacité temporaire de travail.

▶ **M097 Miroiterie (transformation et négoce du verre) : Congés payés** : Mise à jour des taux CCP réduit pour les miroitiers et les métalliers pour la CIBTP du Sud-Ouest au 01/04/2026 (*source doc caisse*).

► **M110 Métallurgie :**

- **Montant particulier :** Mise en place d'un montant particulier **DURETRAVM** à 151.66 heures afin d'optimiser le calcul du taux horaire sur la base de la garantie annuelle.
- **Congés payés :** Mise à jour des taux CCP réduit pour les miroitiers et les métalliers pour la CIBTP du Sud-Ouest au 01/04/2026 (*source doc caisse*).

► **M026 Métallurgie (Bouches-du-Rhône et Alpes-de-Haute-Provence) : Salaire**

: Réévaluation de la valeur du point servant au calcul de la prime d'ancienneté au 01/03/2026 (accord non étendu).

► **M088 Métallurgie (Var) : Salaire :** Réévaluation de la valeur du point servant au calcul de la prime d'ancienneté au 01/03/2026 (accord non étendu).

► **M090 Métallurgie (Vendée) : Salaire :** Réévaluation de la valeur du point & du panier repas au 01/05/2026 (accord non étendu).

► **M106 Métallurgie (Vienne) : Salaire :** Réévaluation de la valeur du point servant au calcul de l'ancienneté au 01/05/2026 (accord non étendu).

► **P015 Paysage (entreprises) : Taux : Correction :** Les cotisations AFNCA / ANEFA / PROVEA / ASCPA ne sont pas attendues pour les activités de jardins ou reboisement (via coche fiche établissement et code risque AT 410).

► **P020 Pharmacie d'officine : Salaire :** Extension de la valeur du point et des salaires minima au 01/05/2026 (par arrêté du 02/04/2026 publié au JO le 17/04/2026).

► **P021 Pharmacie d'officine (la Réunion) : Salaire :** Extension de la valeur du point et des salaires minima au 01/05/2026 (par arrêté du 02/04/2026 publié au JO le 17/04/2026).

► **P024 Plasturgie : Maintien de salaire en cas d'absences MNP/ATT/MP/AT : Correction :** Pour le département Seine-et-Marne, le délai de carence s'applique à compter du deuxième arrêt de 3 jours et plus de l'année civile (art. 13).

► **S004 Services à la personne (entreprises) : Salaire :** À compter du 01/05/2026, les sommes isolées doivent être intégrées dans l'assiette des cotisations de prévoyance, la valeur par défaut est "N" pour la méthode 040. (Accord du 06/02/2025, étendu par arrêté du 19/12/2025, JO le 03/01/2026).

 Voir la fiche [*Méthodes - Cotisations*](#).

► **TPOUV : Annulation de la livraison du 28.04.2026 - GAT :** Lorsque l'option "*La société a souscrit la garantie arrêt de travail pour les ouvriers*" est activée, le maintien de salaire se déclenche alors qu'il devrait être neutralisé.

► **T005 Textiles (industries) : Secteur de l'ennoblissement : Champ d'application :** Ajout d'une note associée à la question sur le secteur de l'ennoblissement dans le questionnaire établissement. Pour rappel, l'accord du 17/08/16 s'applique à l'ensemble du personnel des entreprises relevant des champs d'application professionnel et géographique :

- Dont le code NAF est le 13.30Z ;

et

- Situées dans les départements suivants : Rhône-Alpes Auvergne (01 Ain, 03 Allier, 07 Ardèche, 15 Cantal, 26 Drôme, 38 Isère, 42 Loire, 43 Haute-Loire, 63 Puy-de-Dôme, 69 Rhône, 73 Savoie, 74 Haute-Savoie) ; Provence-Alpes-Côte d'Azur (04 Alpes-de-Haute-Provence, 05 Hautes-Alpes, 06 Alpes-Maritimes, 13 Bouches-du-Rhône, 83 Var, 84 Vaucluse) ; Bourgogne (21 Côte-d'Or, 58 Nièvre, 89 Yonne, 71 Saône-et-Loire).

► **V013 Volailles (industries de la transformation) : Déclenchement ASCPA : Correction :** La cotisation ASCPA (DI014) se déclenchait à tort pour cet IDCC (1938).

